

Taxe compensatoire des droits de succession

Aussi appelée taxe sur le patrimoine

ou taxe patrimoniale

1. Introduction

Les A.S.B.L. ayant, **par nature**, une durée de vie indéterminée, elles ne sont pas soumises aux droits de succession. Afin d'éviter qu'un patrimoine détenu durablement par une association ne reste totalement exempt de taxation, le législateur a instauré une **taxe annuelle compensatoire des droits de succession**, communément appelée **taxe sur le patrimoine**.

Cette taxe vise les **biens détenus de manière permanente et durable** par l'A.S.B.L.

⚠ Une **modification importante** des dispositions du Code des droits de succession relatives à cette taxe est entrée en vigueur le **1er janvier 2024**, modifiant notamment le mode de calcul et les taux applicables.

2. Assiette de la taxe

La déclaration patrimoniale porte sur la **nature et la valeur des biens détenus par l'A.S.B.L. au 1er janvier** de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à l'ensemble des **biens mobiliers et immobiliers** dont l'A.S.B.L. détient la **pleine propriété**.

La valeur à prendre en compte est la **valeur vénale**, c'est-à-dire la valeur de revente estimée, et non la valeur d'acquisition ni la valeur nette comptable.

3. Régime particulier pour certaines A.S.B.L. exonérées de TVA

Les A.S.B.L. bénéficiant de l'exemption de TVA prévue à l'article **44, §2 ou §2bis du Code de la TVA** peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une **réduction de l'assiette taxable**.¹

Dans ce cas, seuls **37,7 % des avoirs mobiliers** sont pris en compte pour le calcul de la taxe, à la stricte condition que **plus de la moitié du chiffre d'affaires** de l'A.S.B.L. provienne d'opérations exemptées de TVA sur la base de l'article précité.

A.S.B.L. visées notamment par l'article 44, §2 du Code de la TVA :

- établissements d'éducation physique ou installations sportives (44, §2, 3°)
- établissements scolaires (44, §2, 4°)
- bibliothèques et médiathèques (44, §2, 6°)
- organisateurs de spectacles, concerts, conférences, expositions (44, §2, 8° et 9°)

A.S.B.L. visées par l'article 44, §2bis :

- mouvements de jeunesse (44, §2bis, 1°)

4. Biens immobiliers

Certaines catégories de biens immobiliers sont **exonérées de la taxe**.

L'article **149, 4° du Code des droits de succession** prévoit une exonération pour :

- les pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou subventionné, pour les biens immobiliers **principalement affectés à l'enseignement** ;
- les A.S.B.L. patrimoniales ayant pour objet exclusif l'affectation de biens immobiliers à l'enseignement dispensé par ces pouvoirs organisateurs.

La notion d'« exclusivement » est interprétée **de manière large** : une utilisation accessoire à d'autres fins reste admise.

¹ Pour le texte complet de l'article 44 du code de T.V.A. :

<https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/compare/0d4dbaa6-8f28-4044-b582-79fb5171220d/c4fc97b2-ba4b-4baa-aa1b-22a05236ea2e/c4fc97b2-ba4b-4baa-aa1b-22a05236ea2e>

(Lien vérifié le 31/12/2025)

Les **centres PMS** sont également considérés comme exonérés sur cette base.

Par ailleurs, les **lieux de culte** (églises, chapelles, presbytères **affectés à l'exercice du culte**) sont exonérés de la taxe lorsqu'ils sont la propriété d'une A.S.B.L.

5. Biens mobiliers et avoirs financiers

Les **biens mobiliers** et les **avoirs financiers** sont en principe soumis à la taxe.

Sont toutefois exclus :

- les **liquidités nécessaires à l'activité courante** de l'A.S.B.L. ;
- le **fonds de roulement raisonnablement nécessaire** à la couverture des dépenses ordinaires de l'exercice.

En pratique, la taxe vise principalement **l'épargne et les placements financiers**, déduction faite des montants nécessaires au fonctionnement normal de l'association.

Depuis le 1er janvier 2024, pour les A.S.B.L. remplissant les conditions d'exemption TVA, **seuls 37,7 % de ces avoirs doivent être déclarés**.

Mention à insérer dans la déclaration (à adapter selon la situation de l'A.S.B.L.) :

« *Le patrimoine imposable de l'ASBL bénéficie de l'exemption prévue à l'article 150, alinéa 2, 6° du Code des droits de succession, qui exempte de la taxe 62,3 % des avoirs des redevables bénéficiant de l'exemption de TVA visée à l'article 44, §2 ou §2bis, [point précis à compléter²], du Code de la TVA et réalisant, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires, des opérations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée sur cette base.*

»

⚠ L'administration fiscale peut demander des **justificatifs** attestant que plus de la moitié du chiffre d'affaires provient bien d'opérations exemptées de TVA (subventions, facturations, etc.).

6. Seuils, taux et paiement

A.S.B.L. dont le patrimoine imposable est inférieur à 50.000 €

➡ Pas de taxe et **pas d'obligation de déclaration**.

A.S.B.L. dont le patrimoine imposable est supérieur ou égal à 50.000 €

➡ Obligation de déposer une déclaration et de payer la taxe **au plus tard le 31 mars**.

Depuis le 1er janvier 2024, la taxe est **progressive** :

Tranche de patrimoine	Taux
Jusqu'à 50.000 €	0 %
50.000,01 € à 250.000 €	0,15 %
250.000,01 € à 500.000 €	0,30 %
Au-delà de 500.000 €	0,45 %

A titre d'exemple, une ASBL dont le patrimoine imposable ³ s'élèverait à 550.680 euros devra s'acquitter du montant de taxation suivant :

- $50.000 * 0\% = 0$ euros
- $(250.000 - 50.000) * 0,15\% = 200.000 * 0,15\% = 300$ euros
- $(500.000 - 250.000) * 0,30\% = 250.000 * 0,30\% = 750$ euros
- $(550.680 - 500.000) * 0,45\% = 50.680 * 0,45\% = 228,06$ euros
- $0 + 300 + 750 + 228,06 = 1.278,06$ euros

Soit un montant total de 1.278,06 euros à payer pour le 31 mars.

Un **fichier Excel de calcul** est disponible sur le site du diocèse :

<https://www.evechedeliege.be/fr/documents-dinformation-pour-les-asbl>

² Notez ici la référence de l'alinéa qui concerne votre ASBL comme repris au début de cette note d'information.

Ex : une salle de spectacle paroissiale notera : 44, §2, 8° ; un mouvement de jeunesse notera : 44, §2bis, 1°

³ Soit 37,7% des avoirs mobiliers à déclarer

7. Déclaration

La déclaration doit être introduite :

- soit **par voie numérique via MyMinfin**,
- soit par **envoi postal** au bureau Sécurité juridique compétent pour le siège social de l'A.S.B.L.

Depuis 2024, l'avis de paiement est transmis :

- par courrier et voie électronique si l'e-Box n'est pas activée ;
- uniquement par voie électronique si l'e-Box est activée.

La déclaration se fait sur le formulaire adéquat (<https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl>).

8. En résumé

- ✓ Toute A.S.B.L. disposant d'un patrimoine imposable **d'au moins 50.000 €** doit introduire une déclaration
- ✓ La déclaration et le paiement doivent intervenir **au plus tard le 31 mars**
- ✓ Les biens sont déclarés à leur **valeur vénale**
- ✓ Certaines A.S.B.L. bénéficient d'une **exemption partielle de 62,3 %**, sous conditions liées à l'exemption de TVA prévue à l'article 44, §2 ou §2bis du Code de la TVA

Mention de non-responsabilité

Le présent document est fourni à titre **informatif et pédagogique**. Il a pour objectif d'aider les A.S.B.L. et leurs responsables à mieux comprendre la réglementation relative à la taxe compensatoire des droits de succession, telle qu'elle est applicable au moment de sa rédaction.

Il ne constitue **ni un avis juridique, ni un avis fiscal personnalisé**, et ne saurait se substituer à l'analyse spécifique de la situation propre à chaque A.S.B.L. La réglementation fiscale étant susceptible d'évoluer et son application pouvant varier selon les circonstances particulières, il appartient à chaque association de vérifier, le cas échéant avec un **conseiller professionnel compétent** (comptable, expert-comptable, juriste, notaire, administration fiscale), les obligations qui lui sont applicables.

Le diocèse et la Commission A.S.B.L. déclinent toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.